



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°51-2023/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 DEC. 2023
accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage
par rapport à une zone conchylicole
à l'EARL DE KERSIMON exploitant un élevage porcin
aux lieux-dits Camhars à PLOUVIEN et Croas Ar Merdy à PLABENNEC
(siège social au lieu-dit Kersimon à COAT MEAL)

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0548 du 31 mai 2006, relatif au captage de la prise d'eau de Banniguel, alimentant en eau potable le syndicat du Bas Léon ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°57/2013 AE du 18 avril 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n°57/2013 A bis du 17 mai 2013, autorisant le GAEC JAOUEN à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits Camhars à PLOUVIEN, Croas Ar Merdy à PLABENNEC et Kersimon à COAT MEAL ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°29209034-2020/CE du 27 janvier 2023 déclarant le changement de statut juridique du GAEC JAOUEN en EARL DE KERSIMON ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2023 par l'EARL DE KERSIMON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une demande de dérogation pour épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n°2023 04886 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 14 septembre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 5 décembre 2023, notifié le 8 décembre 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole définie par l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'action régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 2 mai 2023 en présence d'agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations/Service de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer/Service Littoral, d'un représentant du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord (CRCBN) et du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Des Territoires et de la Mer/Service Littoral en date du 4 mai 2023 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE KERSIMON sur les sites de Camhars à PLOUVIEN et Croas Ar Merdy à PLABENNEC, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	2 851 animaux équivalents répartis comme suit : <u>Site de Camhars à PLOUVIEN</u> ✓ 191 porcs reproducteurs ✓ 1 020 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 900 porcs de moins de 30 kg <u>Site de Croas Ar Merdy à PLABENNEC</u> ✓ 40 porcs reproducteurs ✓ 958 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUVIEN	Camhars	F	124-2127-2128-2132-2131-2135
PLABENNEC	Croas Ar Merdy	ZL	90

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°57/2013 AE du 18 avril 2013 et arrêté préfectoral modificatif n°57/2013 A bis du 17 mai 2013) qui sont abrogées, sauf les prescriptions et les dispositions suivantes relatives aux distances d'implantation et au transfert d'effluents, qui sont maintenues et actualisées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien en exploitation des forages existants situés à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevages précédemment autorisés ;**
- **Maintien en exploitation des bâtiments existants et annexes d'élevage existants situés à moins de 100 mètres de tiers précédemment autorisés ;**
- **Transfert annuel vers la station de traitement du GIE ACOR en PLOUVIEN des quantités de lisier prévues au dossier avec réalisation des analyses 2 fois par an (MS, N, P2O5) sur le lisier à transférer et tenue à jour d'un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse et les quantités transférées.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-0548 du 31 mai 2006, relatif au captage de la prise d'eau de Banniguel , alimentant en eau potable le syndicat du Bas Léon.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement) et en application des dispositions de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé qui prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, pour des raisons liées à la topographie, à la circulation des eaux, les prescriptions relatives aux distances à respecter lors de l'épandage vis-à-vis des autres éléments de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement des distances d'épandage prévues à l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles .

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et de lisier de porcs et de bovins est accordée à l'EARL DE KERSIMON, exploitant un élevage porcin aux lieux-dits « Camhars » à PLOUVIEN et « Croas Ar Merdy » à PLABENNEC, dont le siège social est situé à Kersimon en COAT MEAL, conformément au dossier présenté et à ses annexes, pour les îlots, dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole du site « Rivière de l'Aber wrac'h amont » référencé n° 29.02.012 sous réserve du respect des prescriptions éventuelles détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Îlot PAC 2022	Prescriptions
PLOUVIEN	201	- Renforcer le talus sur 15 m dans l'angle Nord-Ouest de l'îlot. - Renforcer le talus sur 33 m dans l'angle Sud-Est de l'îlot. - Créer une bande enherbée de 10 m de large sur 78 m de longueur dans l'angle Nord-Ouest de l'îlot.
	202	- Créer une bande enherbée de 10 m de large sur 22 m de longueur dans l'angle Nord-Ouest de l'îlot.
	204	- Néant.
	207	- Créer un talus de 51 m au Nord-Est de l'îlot. - Conserver l'entrée de champ en bas de pente végétalisée.
	209a	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Renforcer le talus sur 45 m au Nord de la partie 209a.
	210a	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Créer un talus de 8 m au Nord-Ouest de la partie 210a.
	247	- Néant.
	248	- Conserver le talus existant sur 45 m dans l'angle Nord-Est de l'îlot.
TREGLONOU	233	- Conserver la bande enherbée de 10 m de large sur 20 m de longueur au Nord-Est de l'îlot.

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes doivent être respectées :

Pratiquer les épandages par temps sec,

- Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures
- Maintenir les talus existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

L'exploitant ne pourra épandre du fumier et/ou du lisier de porcs et de bovins sur les parcelles 201, 202, 207, 209a, 210a situées dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.

L'épandage de tous types d'effluents d'élevage est interdit sur les îlots n° 208, 209b, 210b, 211, 212, 213, 214 (PAC 2022) situés sur la commune de PLOUVIEN et 215, 242 (PAC 2022) situés sur la commune de TREGLONOU.

La cartographie annexée au présent arrêté, définit l'ensemble des dispositions applicables.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **26 DEC. 2023**

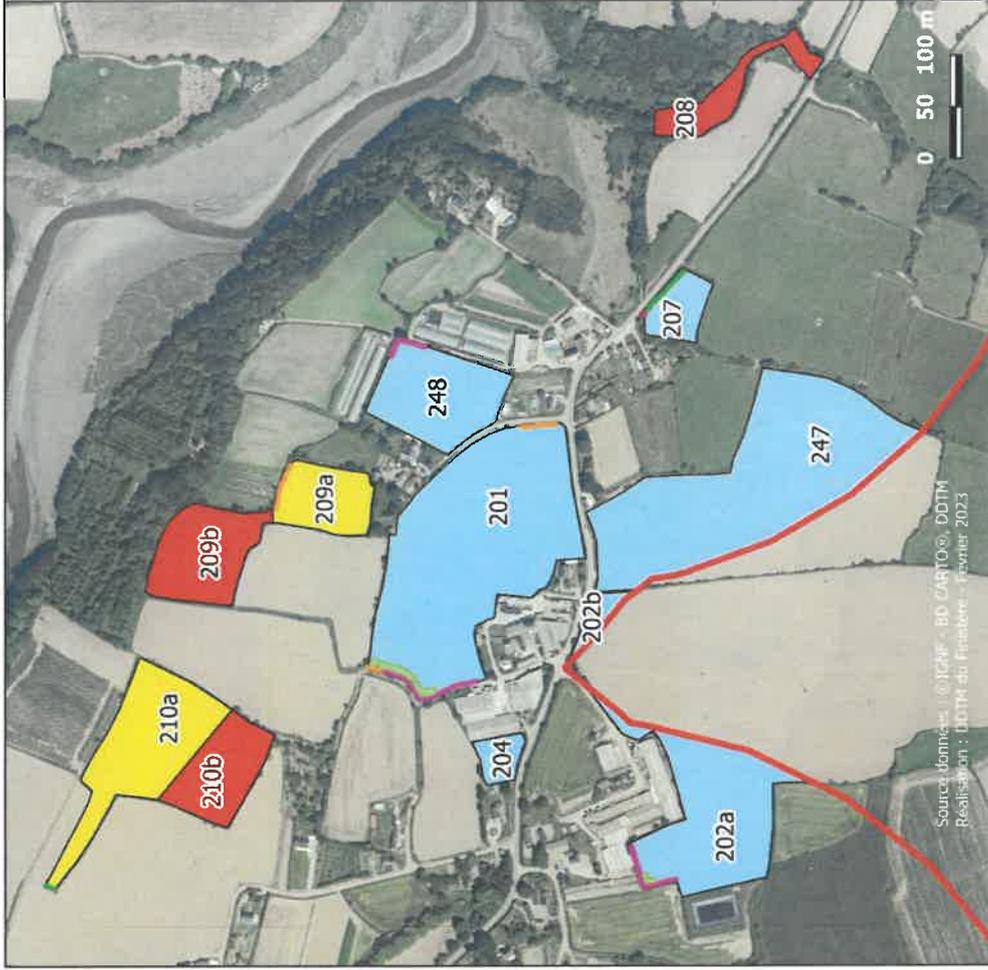
Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de PLOUVIEN et PLABENNEC
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE KERSIMON – Kersimon – COAT MEAL



-  Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
-  Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier de porc et de bovin
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de porc et de bovin
-  Création d'une bande enherbée de 10 mètres
-  Entrée de champs
-  Talus à créer
-  Talus existant à conserver
-  Talus à renforcer



